

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°16\_2025DP

Attribution du marché « Etude préalable à la délimitation du périmètre SPR  
de la commune de Graulhet » - Décision rectificative

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de la Commande Publique et notamment l'article L213-1,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.1.2. Compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,  
Vu la délibération du Conseil de communauté n°232\_2021 en date du 22 novembre 2021 engageant la création d'un Site Patrimonial Remarquable sur la commune de Graulhet,  
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°31\_2023DP du 10 février 2023 attribuant le marché « Etude préalable à la délimitation du périmètre SPR de la commune de Graulhet » au prestataire Atelier Lavigne pour un montant de 19 350€HT,  
Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision du Président n°31\_2023DP citée précédemment pour intégrer le co-traitant de l'étude,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le marché « Etude préalable à la délimitation du périmètre SPR de la commune de Graulhet » est attribué aux prestataires suivants :

#### Mandataire

Atelier LAVIGNE

8 Rue Duplaa

64000 PAU

Pour un montant de 11 850 € HT

#### Co-traitant

Guillaume DUHAMEL

5 Naudin Sud

33410 MONPRIMBLANC

Pour un montant de 7 500 € HT

Montant total de l'étude : 19 350 € HT

Réunions supplémentaires : réunion en mairie 600 €HT et réunion publique, réunion de présentation en Conseil municipal ou communautaire et réunion CNPA supplémentaire 825 € HT.

Conformément à la consultation réalisée, l'interruption est possible entre les différentes phases d'études (article 22 des Cahiers des Clauses Administratives Générales).

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 JAN. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 03 FEV. 2025 et/ou notification le